

Union Européenne des Écoles de Musique

Déclaration de Weimar

L'école de musique en Europe

A l'occasion de l'Assemblée générale de l'Union Européenne des Écoles de Musique (EMU), réunie du 6 au 10 octobre 1999 à Weimar, capitale culturelle de l'Union européenne pour 1999, la déclaration suivante a été adoptée à l'unanimité par les représentants des associations nationales d'écoles de musique.

L'Union Européenne des Écoles de Musique adresse cette déclaration à la Commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports du Parlement européen et au Conseil de l'Europe en les invitant à intervenir activement en faveur des écoles de musique en Europe, dans l'esprit de la déclaration de Weimar.

Elle attend des institutions et des personnalités responsables des écoles de musique sur les plans européen, national et local qu'elles considèrent la déclaration de Weimar comme vision d'une politique de promotion des écoles de musique qui contribue à une société européenne à vocation culturelle.

1. «L'éducation culturelle» – un droit de l'homme réalisé par les écoles de musique

- 1.1 Lors de sa Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles organisée le 2 avril 1998 à Stockholm, l'UNESCO a adopté un Plan d'action qui met l'accent sur les droits de tout être humain à l'éducation, à la pratique des arts et à la culture. C'est la première fois que l'épanouissement des identités culturelles est érigé en droit de l'homme. De plus, les Etats parties de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 sont convenus, à l'article 31, de respecter et de favoriser le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et d'encourager l'organisation à son intention de moyens appropriés d'activités artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.
 - Institutions d'éducation culturelle, les écoles de musique transforment ces droits fondamentaux en réalité vécue.
- 1.2 La musique contribue au libre épanouissement de la personnalité. La sensibilité musicale et l'expression musicale élargissent la faculté de l'individu de mieux se connaître soi-même et de mieux comprendre le monde qui l'entoure. Faire de la musique encourage l'individu à se pencher, dans un élan créatif et avec sensibilité, sur la création d'un autre individu. Faire de la musique cultive l'aptitude à communiquer avec les autres et le comportement social.
 - L'idéal éducatif poursuivi par les écoles de musiques se réclame de cette approche pédagogique..
- 1.3 La pratique de la musique perfectionne des facultés secondaires importantes de l'individu dont il peut également tirer profit dans d'autres contextes, par exemple dans sa vie professionnelle, à savoir: la concentration d'esprit, la persévérance et la motivation, la créativité, la capacité de communiquer avec les autres et de s'exprimer, le comportement social et l'esprit d'équipe.
 - Ce n'est qu'un enseignement musical qualifié tel que l'offrent les écoles de musique qui soit à même d'obtenir cet effet d'une «plus-value» due à l'éducation musicale.

L'Union Européenne des Écoles de Musique exige

que l'Union européenne et les gouvernements nationaux mettent en œuvre les dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de même que le postulat de l'UNESCO (droit de tout être humain à l'éducation, à la pratique des arts et à la culture), qu'ils reconnaissent le rôle primordial que l'éducation culturelle, notamment l'éducation musicale, jouent dans le contexte socio-politique, qu'ils le transposent en termes politiques et qu'ils l'enracinent dans les systèmes d'enseignement: les cours de musique – qu'ils soient donnés aux établissements d'enseignement général ou aux écoles de musique – sont une composante essentielle d'une culture générale à garantir par l'État.

2. Les écoles de musique sont un élément constitutif de l'identité européenne

- 2.1 Ce qui – au plus profond d'elle-même – fait la cohésion de l'Europe, c'est son entité en tant qu'espace culturel. Ce patrimoine culturel commun donne aux habitants de l'Europe un sentiment de sécurité personnelle et de solidarité au-delà des frontières.
 - Les écoles de musique sont un élément constitutif du patrimoine commun de l'Europe.
- 2.2 La culture musicale européenne a créé un langage musical qui est compris par tous les peuples d'Europe. Elle englobe des éléments traditionnels de musique folklorique au même titre que le jazz et la musique populaire. Enrichie des traditions musicales d'autres continents, elle constitue aujourd'hui un élément essentiel d'un véritable langage international.
 - C'est ce langage international que les écoles de musique apprennent à leurs élèves.
- 2.3 La musique a des facettes multiples et de nombreux points de jonction avec d'autres beaux arts.
 - S'ouvrant à des arts «limitrophes» tels que le théâtre musical, la danse et le ballet, le cabaret de chansonniers et toute une palette d'autres genres, les écoles de musique collaborent avec d'autres établissements d'éducation culturelle ainsi qu'avec les écoles d'enseignement général. Dans quelques pays d'Europe, les écoles de musique enseignent également d'autres disciplines artistiques.
- 2.4 A l'instar de toute autre forme de culture, la musique dépend de traditions et d'innovations. Il faut donc que la culture musicale soit entretenue et propagée et, dotée de perspectives nouvelles, transmise et apprise aux générations suivantes.
 - Par le truchement de leur enseignement, les écoles de musique permettent aux jeunes de faire l'expérience vécue de la musique et assurent la relève par une nouvelle génération qui gardera vivante la musique sous ces formes les plus variées.

L'union Européenne des Écoles de Musique exige

que le rôle que les écoles de musique jouent au profit de la dimension culturelle de l'Europe – qui est le fondement de toute coopération politique et économique – soit reconnu à sa juste valeur. Non contentes de servir l'intérêt spécifique de l'individu, elles assument une fonction politique et sociale, voire publique, dans l'Europe unie. Afin de pouvoir s'acquitter de cette tâche, les écoles de musique ont besoin d'une protection et d'une promotion garanties par la législation nationale.

3. Les écoles de musique contribuent à la paix et au rapprochement des peuples

- 3.1 La mondialisation de nos structures dans les domaines de la politique, de l'économie et de la communication est souvent à l'origine d'une appréhension qui pousse beaucoup de gens à se retrancher sur des positions nationales et locales, voire même à se réfugier dans un isolement personnel. Cette attitude risque de provoquer des tendances de marginalisation et d'exclusion nouvelles.
 - Les écoles de musique entretiennent de multiples relations internationales et sont des vecteurs importants de jumelages politiques officiels de villes. Elles permettent notamment aux jeunes de participer à des rencontres transfrontalières placées sous le signe de la musique et leur ouvrent des horizons communs.
- 3.2 Le rapprochement des États membres de l'Union européenne va de pair avec la suppression des barrières qui séparaient l'Est de l'Ouest. Suite à leur rattachement à l'Union européenne, de nombreux pays voisins en Europe orientale sont à la recherche d'orientations politiques nouvelles s'inspirant de l'idée vivante d'une culture européenne commune.
 - Longtemps avant l'élargissement de l'Union européenne, l'EMU comptait déjà parmi ses adhérents des États membres qui n'ont rejoint l'Union que beaucoup plus tard ou qui, en partie, ne participent pas encore à l'Europe politique. Cela démontre la force d'intégration énorme de l'éducation culturelle dispensée par les écoles de musique, force qui se joue des problèmes politiques ou économiques actuels.

L'Union Européenne des Écoles de Musique exige

- que les gouvernements nationaux accordent un soutien généreux aux rencontres musicales internationales de jeunes organisées par les écoles de musique, aussi bien dans le cadre européen qu'au-delà;
- qu'elle soit associée plus étroitement qu'auparavant et de façon durable, conjointement avec d'autres associations culturelles, à l'élaboration des programmes de promotion culturelle de l'Union européenne;
- que des projets de portée européenne comme, par exemple, l'IMEE ("Intercultural Music Education in Europe") bénéficient d'un soutien financier suffisant de la part de la Commission européenne.

4. Les écoles de musique – une idée pan-européenne

- 4.1. Dans les différents pays européens, les écoles de musique se sont développées à partir de diverses traditions d'un enseignement musical sérieux: des conservatoires, de la musique scolaire, de la „jugendmusik“. Aujourd'hui, les objectifs éducatifs de toutes ces traditions font partie intégrante de la mission éducative des écoles de musique qui consiste
 - à familiariser de larges groupes de population avec la musique ,
 - à mettre un grand nombre de personnes à même d'exercer elles-mêmes une activité musicale,
 - à découvrir des jeunes talents et à les encourager à embrasser une carrière musicale professionnelle.
- 4.2. Grâce à leurs structures scolaires et leurs filières, la variété des matières d'enseignement, l'application de programmes d'études bien définis et l'emploi d'enseignants qualifiés, les écoles de musique en Europe contribuent, sans exception, à la réalisation de ces objectifs.
- 4.3. Le développement et l'innovation constants des activités offertes et des méthodes d'enseignement, l'éducation permanente des enseignants, les discussions entre professionnels sont autant de marques de qualité supplémentaires caractérisant les écoles de musique européennes.
- 4.4. Depuis sa fondation, l'Union Européenne des Écoles de Musique s'applique à initier et à intensifier les échanges d'informations et le transfert du savoir-faire en matière d'organisation, de pédagogie et de politique culturelle en vue de consolider les points communs et de tirer un meilleur parti des différences. Dans quelques pays membres, la mise sur pied de réseaux d'écoles de musique est le fruit de ce travail de l'EMU.

L'Union Européenne des Écoles de Musique exige

- que la dénomination «école de musique» et ses équivalents dans les différents pays européens soient protégées par l'État dans le sens des directives définies par les associations des écoles de musique nationales et puissent ainsi être nettement distinguées des offres de loisirs commerciales;
- que la Commission européenne lui confie un mandat, assorti d'une dotation financière adéquate, pour les efforts qu'elle entreprend, en tant qu'organisation supranationale, en vue d'une «harmonisation» consensuelle des travaux des écoles de musique en Europe.

5. Les écoles de musique – une tâche publique

- 5.1. Tout un chacun doit avoir la possibilité de fréquenter une école de musique s'il en a la propension et, le cas échéant, le talent nécessaire. Les charges financières imposées à l'élève ne doivent pas être trop élevées.
- 5.2. Il ne faut pas que l'intérêt du particulier pour la musique et sa volonté d'apprendre soient laissés aux seules mains du marché culturel ni de l'industrie du divertissement.
- 5.3. La qualité des structures, des activités offertes et du personnel enseignant dont les écoles de musique ont besoin pour accomplir leur mission éducative, de même que la participation des écoles de musique à la vie musicale ne saurait être garantie que si les pouvoirs publics assument leur responsabilité sur la base de l'affirmation manifeste d'une volonté politique et d'un engagement financier de leur part.
- 5.4. Soucieuses de garantir leur subventionnement public et de s'assurer une large audience, les écoles de musique continueront à améliorer et à assurer la qualité de leurs services et de leurs activités.

Outre leur compétence professionnelle, elles augmenteront aussi leur efficacité en termes économiques.

L'Union Européenne des Écoles de Musique exige

- que les écoles de musique soient reconnues par les responsables politiques compétents comme partie intégrante de l'équipement culturel de base auquel tout citoyen peut prétendre et, de ce fait, comme tâche publique indispensable;
- que les écoles de musique continuent à faire l'objet de la politique culturelle, éducative et sociale et que ni les milieux politiques ni les administrations publiques ne se dérobent à la réalisation de la tâche publique "école de musique";
- qu'il soit reconnu que le sponsoring privé - tout payant qu'il soit - ne constitue pas de base de planification solide. À défaut de soutien public, l'école de musique ne saurait s'acquitter de sa mission éducative. Les frais et les charges ne doivent barrer la route à personne.